

Avis de motion
Assemblée générale du 27 mars 2019

En assemblée générale du 22 février 2019 :

Dépôt d'un avis de motion : Enlever l'interdiction du vote électronique.

Par courriel :

Marie-Ève Martel :

Il est proposé que l'AESS fournisse un montant d'environ 700\$ issu de l'enveloppe budgétaire « Fond d'aide aux comités » afin d'organiser un séminaire permettant aux participants-es d'acquérir des principes de base d'autodéfense en situations réelles.

Le tout visant à couvrir les dépenses suivantes : Un tarif de 300\$ pour les 4 premières personnes et 20\$ (tarif étudiants) pour chaque participant additionnel et ce pour un maximum de 18 à 20 participants par groupe.

Ainsi que des frais d'essence pour le déplacement, pour un total d'environ 700\$ prix obtenu avec Autodéfense Québec.

Le séminaire est d'une durée d'environ 3 hrs et serait offert aux étudiants-es de la facultés des sciences.

Roxane Turcotte :

Que le quorum pour voter une affiliation permanente à un groupe externe à l'UQAM, une annulation d'une affiliation permanente à un groupe externe à l'UQAM, une reconduction ou arrêt d'une grève reconductible ou une grève d'un (1) ou deux (2) jours soit haussé à 5% des membres de l'association.

Mathieu Beaudoin :

Considérant qu'une Assemblée générale de grève peut durer des heures, exiger un déplacement pour les membres n'ayant pas déjà affaire à aller sur le campus le jour de l'Assemblée, et présenter un conflit horaire avec d'autres engagements des membres (travail, stages, etc.);

Considérant qu'en exigeant que les membres participent physiquement aux Assemblées générales de grève pour pouvoir exprimer leur vote, on impose un fardeau qui décourage une majorité de membres d'exprimer leur vote et les aliène de facto de leur droit démocratique fondamental (rappelons qu'à l'assemblée du 22 février 2019, seulement 214 votes ont été exprimés pour plus de 3 000 membres);

Considérant que les grèves affectent directement tous les membres de l'association, et qu'il est légitime que le plus de membres possible s'expriment sur de telles décisions;

Considérant que la technologie d'aujourd'hui permet d'avoir une plateforme de discussion en ligne, remplissant la même fonction que les débats jusqu'ici tenus dans des assemblées en personne;

Considérant que cette même technologie offre des alternatives plus flexibles que la participation à des assemblées physiques pour permettre qu'un maximum de membres puissent exprimer leur droit de vote;

Que l'AESS modifie ses règlements généraux afin que tout vote de grève futur se fasse obligatoirement par voie référendaire:

1. Article 24 (pouvoirs et devoirs, Assemblée générale régulière), item (j): remplacer *«Adopter toute résolution qu'elle juge pertinente pour l'Association»* par *«Adopter toute résolution qu'elle juge pertinente pour l'Association, à l'exception de tout vote de grève, de reconduction de grève, ou de motion qui aurait pour effet de redonner à l'Assemblée générale le pouvoir de voter une grève ou une reconduction de grève, ces exceptions devant obligatoirement être soumises à un référendum»*
2. Article 33 (juridiction, Assemblée générale régulière): remplacer *«Toutes les question (sic) ne devant pas être traitées en Assemblée générale spéciale peuvent être traitées en Assemblée générale régulière.»* par *«Toutes les questions ne devant pas être traitées en Assemblée générale spéciale ou par référendum peuvent être traitées en Assemblée générale régulière.»*
3. Article 37 (convocation, Assemblée générale spéciale): remplacer la dernière phrase (*«Il est d'usage d'utiliser le sujet de l'Assemblée plutôt que le terme « spéciale » pour désigner ces assemblées, par exemple « Assemblée générale de grève ».»*) par *«Il est d'usage d'utiliser le sujet de l'Assemblée plutôt que le terme « spéciale » pour désigner ces assemblées.»*
4. Article 38 (juridiction, Assemblée générale spéciale): retirer les éléments suivant de la liste de questions ne pouvant être traitées qu'en Assemblée générale spéciale:
 - i. *«Reconduction ou arrêt d'une grève reconductible»*
 - ii. *«Vote de grève»*
5. Article 39 (quorum, Assemblée générale spéciale): retirer de la liste les items *«Reconduction ou arrêt d'une grève reconductible»*, *«Grève d'un (1) ou deux (2) jours»* et toute la partie *«10%»* (*«Grève de 3 jours ou plus»* et *«Grève reconductible»*).
6. Article 48 (vote électronique): remplacer *«Il n'est pas possible de procéder à un vote électronique.»* par *«Tout vote de grève ou de reconduction de grève doit obligatoirement se faire par voie électronique. En attendant que l'AESS mette en place un système adéquat de vote électronique, tout vote de grève ou de reconduction de grève doit obligatoirement se faire par voie référendaire, avec une durée de scrutin d'au moins deux jours ouvrables.»*
7. Insérer l'article suivant à la suite de l'article 48: *«Entre l'annonce d'un vote de grève ou de reconduction de grève et la tenue du vote comme tel, les membres voulant exprimer des opinions peuvent soumettre à l'AESS un mémoire en format PDF. L'AESS est tenue de publier sur son site web tout mémoire reçu d'un membre, dans les 24 heures qui suivent sa réception, ou dans la journée du lundi suivant la réception du mémoire si le mémoire est reçu entre vendredi midi et dimanche inclusivement. Afin d'encourager la civilité, tout mémoire publié doit être accompagné du nom complet de son auteur.»*

Laurence Coursol :

Considérant que le poste de déléguée au Secrétariat a existé par le passé dans les structures de l'AESS;

Considérant que le poste de déléguée à la coordination est resté vacant pendant 6 des 7 dernières années où nous avons eu les règlements généraux actuels;

Considérant qu'un poste tel que celui de coordination ne cadre pas avec avec la culture organisationnelle horizontale traversant l'ensemble des règlements généraux actuels de l'AESS;

Il est dûment proposé

Qu'au Chapitre 4 « Conseil exécutif », Section 2 « Composition », que le poste de déléguée à la coordination soit remplacé par un poste de déléguée au secrétariat.

Qu'à l'article 51, les tâches de l'ancien poste soient remplacées par:

1. Elle s'assure de la bonne rédaction des procès verbaux du Conseil exécutif;
2. Elle vérifie que le Conseil exécutif respecte les Statuts et règlements de l'AESS;
3. Elle s'assure de la mise à jour des Statuts et règlements de l'AESS;
4. La validité des procès verbaux, des Statuts et règlements et du Code de procédure sont sous sa responsabilité.

Que les articles suivant celui-ci soient décalés en conséquence.